

Claude Chassot, député		M1037.07
Loi sur les communes		DIAF
Cosignataires: ---		
Reçu SGC: 14.11.07	Transmis CHA: 22.11.07*	Parution BGC: nov. 2007

Dépôt

Déposée le 11 octobre 2007.

Développement

L'article 151f, g) « Frais » de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes stipule que « *Les frais d'intervention de l'autorité de surveillance sont mis à la charge de la commune* ».

Nous partons du constat que des enquêtes administratives ont été menées, il y a quelque temps déjà, dans diverses communes de notre canton. L'autorité de surveillance (préfectures ou Conseil d'Etat) a ainsi découvert certains dysfonctionnements. Il s'est donc avéré nécessaire de donner notamment des avertissements à certains édiles.

Partant du principe qu'un membre de l'autorité communale fait l'objet d'une sanction, il serait légitime qu'une partie ou la totalité des frais d'enquête de l'autorité de surveillance soit mis à la charge du ou des conseillers-ères concerné-e-s.

Il n'est pas concevable que les contribuables de la commune assument financièrement cette charge.

L'article 151f g) « Frais » devra donc être adapté en conséquence et j'invite le Conseil d'Etat à le modifier dans le sens suivant :

Les frais d'intervention de l'autorité de surveillance sont en principe mis à la charge de la commune. L'autorité de surveillance a la possibilité d'en mettre tout ou partie à la charge du conseiller ou de la conseillère communal-e faisant l'objet d'une sanction.

* * *

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).